

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 226

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....19 AOÛT 2013

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....16 SEPTEMBRE 2013

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....17 SEPTEMBRE 2013

ATTENDU QUE *le Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 19 août 2013 ;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR MME JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général et secrétaire-trésorier et/ou à la secrétaire-trésorière adjointe et/ou au directeur des travaux publics et/ou au directeur des loisirs et/ou au directeur du service de protection incendie.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises, de biens ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* 5,000 \$ par dépense ou contrat pour ce qui est de la voirie et de 5,000 \$ par dépense ou contrat pour les autres départements ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (L.R.Q., c.C-27). ;
- e) Toute dépense incompressible qui est un coût fixe ou inévitable qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'obligation contractée. Ces dépenses sont énumérées à l'article 8 du présent règlement ;
- f) Les dépenses ci-haut mentionnées doivent avoir été prévues au budget de l'exercice en cours.

Le directeur des travaux publics a une délégation de pouvoir pour les dépenses et contrats suivants :

- g) La location ou l'achat de marchandises, de biens ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- h) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* 5,000 \$ par dépense ou contrat pour ce qui est de la voirie et de 5,000 \$ par dépense ou contrat pour le département de l'hygiène du milieu ;
- i) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- j) Toute dépense incompressible qui est un coût fixe ou inévitable qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'obligation contractée. Ces dépenses sont énumérées à l'article 8 du présent règlement ;
- k) Les dépenses ci-haut mentionnées doivent avoir été prévues au budget de l'exercice en cours.

Le directeur des loisirs a une délégation de pouvoir pour les dépenses et contrats suivants :

- l) La location ou l'achat de marchandises, de biens ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- m) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- n) Toute dépense incompressible qui est un coût fixe ou inévitable qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'obligation contractée. Ces dépenses sont énumérées à l'article 8 du présent règlement ;

- o) Les dépenses ci-haut mentionnées doivent avoir été prévues au budget de l'exercice en cours.

Le directeur du service de protection incendie a une délégation de pouvoir pour les dépenses et contrats suivants :

- p) La location ou l'achat de marchandises, de biens ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- q) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5,000 \$ par dépense ou contrat ;
- r) Toute dépense incompressible qui est un coût fixe ou inévitable qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'obligation contractée. Ces dépenses sont énumérées à l'article 8 du présent règlement ;
- s) Les dépenses ci-haut mentionnées doivent avoir été prévues au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe et/ou le directeur des travaux publics et/ou le directeur des loisirs et/ou le directeur du service de protection incendie ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu de présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires Municipales des Régions et de l'Occupation du Territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7

Le directeur général et secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe et/ou le directeur des travaux publics et/ou le directeur des loisirs et/ou le directeur du service de protection incendie qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à payer les dépenses incompressibles du budget adopté annuellement par celui-ci. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'une obligation qu'elle a contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement. Ces dépenses incompressibles sont énumérées comme suit :

- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux ;
- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication ;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- Les sommes dues en vertu d'entente intermunicipale ;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais reliés au service de la Sûreté du Québec ;
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts).

ARTICLE 9

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclu conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier sans autre autorisation à même le fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

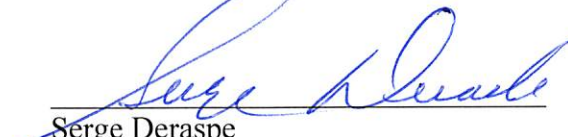
ARTICLE 10

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 175 adopté à ce sujet.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 16 SEPTEMBRE 2013


Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier


Pierre Saint-Germain
Maire